Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 23 janv. 2008, n° 06-21898

Pourvoi n° 06-21898

Motif : "Attendu que, pour dire le tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente [portant sur un chat persan] est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'Etats communautaires [en France et en Allemagne], que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un Etat communautaire [tribunaux de Viersen, en Allemagne], la cour d'appel a ajouté [à l'article 23 du règlement Bruxelles I] une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé".

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Internationalité
Domicile
Forme (validité formelle)

Doctrine:

RDC 2008. 900, obs. P. Deumier

D. 2008. 2560, obs. S. Bollée

JCP 2008. II. 10092, note C. Boismain

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/3692